

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

9 MARS 2017. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2016 relatif aux mesures individuelles de protection du patrimoine culturel subaquatique

La Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et

Le Secrétaire d'Etat à la Mer du Nord,

Vu la loi du 4 avril 2014 relative à la protection du patrimoine subaquatique, l'article 8, § 3;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 2016 relatif aux mesures réglementaires de protection du patrimoine culturel subaquatique, l'article 7;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2016 relatif aux mesures individuelles de protection du patrimoine culturel subaquatique;

Vu l'avis de la Commission Consultative, donné le 6 février 2017,

Arrêtent :

Article unique. Dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2016 relatif aux mesures individuelles de protection du patrimoine culturel subaquatique, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit : « L'interdiction de relâcher visée aux articles 1er à 7 inclus n'est pas d'application lorsque des plongées sur le patrimoine culturel signalées conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 21 septembre 2016 relatif aux mesures réglementaires de protection du patrimoine culturel subaquatique, sont effectuées. ».

Bruxelles, le 9 mars 2017.

M. DE BLOCK

Ph. DE BACKER

debut

Publié le : 2017-04-03

Numac : 2017010852